

DOSSIER DE PRESSE

NOUVEAUX CONTRATS DE RACCORDEMENT POUR FACILITER L'ACCÈS AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE EN WALLONIE

La CWaPE a approuvé le 25 juin 2026 les adaptations des contrats-types de raccordement haute tension proposées par les gestionnaires de réseau de distribution ORES et RESA. Cette décision marque une étape importante dans la mise en œuvre du nouveau cadre d'accès flexible à l'électricité, instauré par le décret wallon du 19 décembre 2025.

Une évolution majeure pour optimiser l'utilisation du réseau

Dans un contexte où certaines zones du réseau électrique sont fortement sollicitées, ces nouveaux contrats introduisent une approche innovante du raccordement.

Jusqu'à présent, la capacité d'accès au réseau était définie par une puissance maximale fixe disponible en permanence. Désormais, elle pourra également reposer sur des **profils de puissance variables**, tenant compte des périodes de l'année et des moments de la journée.

Cette évolution permet de **mieux refléter les contraintes réelles du réseau** et d'en optimiser l'utilisation, notamment dans les zones où les capacités sont limitées.

Une combinaison de capacités ferme et flexible

Concrètement, les nouveaux contrats prévoient la possibilité d'attribuer :

- une **capacité ferme**, garantie en permanence selon le profil de puissance variable ; et
- une **capacité flexible**, susceptible d'être limitée en fonction de l'état du réseau.

Ce mécanisme offre une solution pragmatique pour **accélérer le raccordement de nouveaux utilisateurs** (entreprises, infrastructures, projets énergétiques), tout en attendant les investissements nécessaires pour renforcer durablement le réseau.

À terme, cette capacité flexible a vocation à être transformée en capacité ferme, notamment à la suite de travaux d'extension ou de modernisation du réseau.

Une mise en œuvre progressive

Si la CWaPE a approuvé ces nouveaux contrats, leur mise en œuvre complète nécessitera encore des développements techniques.

À ce stade, les gestionnaires de réseau ne disposent pas encore de tous les outils nécessaires pour piloter en temps quasi réel les capacités flexibles et communiquer les consignes aux utilisateurs.

En conséquence, **jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard**, seule la capacité ferme sera effectivement mise à disposition. La composante flexible ne pourra être activée qu'une fois ces outils opérationnels.

Un suivi attentif par la CWaPE

La CWaPE suivra de près l'évolution des dispositifs techniques afin de permettre une mise en œuvre effective de ce nouveau cadre dans les meilleurs délais.

Cette avancée s'inscrit dans les efforts engagés pour **accompagner la transition énergétique en Wallonie**, en facilitant l'accès au réseau tout en garantissant sa sécurité et son bon fonctionnement.

Quelques FAQ relatives au raccordement flexible

• *Pourquoi introduire ce nouveau mécanisme ?*

Le réseau électrique est aujourd'hui sous tension dans certaines zones. Ce mécanisme permet **d'optimiser l'utilisation des infrastructures existantes** et de **raccorder plus rapidement de nouveaux utilisateurs**, sans attendre nécessairement des travaux lourds. Les contrats constituent une mise en œuvre du décret du 19 décembre 2025 (« Neven I) et du cadre européen applicable (directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité).

• *Quelle est la différence entre capacité ferme et capacité flexible ?*

- La **capacité ferme** est garantie, en permanence, selon le profil temporel alloué.
- La **capacité flexible**, non garantie, peut être ajustée/limitée en fonction des contraintes du réseau.

Les deux peuvent être attribuées conjointement dans les nouveaux contrats.

• *La capacité flexible sera-t-elle utilisée immédiatement ?*

Non. À ce stade, les gestionnaires de réseaux ne disposent pas encore des outils techniques nécessaires pour piloter cette flexibilité en temps réel. Seule la capacité ferme sera disponible, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2027.

• *Que se passe-t-il d'ici là ?*

Jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard, **seule la capacité ferme sera effectivement disponible** pour les utilisateurs.

- **Quel est l'intérêt de prévoir déjà cette capacité flexible ?**

Elle constitue un **outil transitoire** : une fois les outils techniques disponibles et/ou le réseau renforcé, elle pourra être activée et, dans certains cas, être **convertie en capacité ferme**.

- **Qui est concerné par ces nouveaux contrats ?**

Les utilisateurs raccordés en haute tension (entreprises, grands consommateurs, projets énergétiques).

- **La sécurité du réseau est-elle garantie ?**

Oui. Le mécanisme est conçu pour respecter les contraintes du réseau et assurer sa sécurité, notamment grâce à la possibilité d'ajuster la capacité flexible.

Éléments à consulter

- [Approbation des contrats-types d'accès flexible en prélèvement - actualité](#)
- [Décision relative à la demande d'approbation de la modification des contrats-types de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension d'ORES Assets \(raccordements MT et Trans-MT\)](#)
- [Décision relative à la demande d'approbation de la modification du contrat-type de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension de RESA \(raccordements MT et Trans-MT\)](#)

* * *

Contact presse : Stéphane RENIER, Président – sren@cwape.be